

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 27 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE. — M. PERRÈRE, GÉRANT DU *Siccle*, CONTRE LE PRÉFET DE LA SEINE.

Un électeur qui, par suite de la déclaration par lui faite de son intention de transférer son domicile politique dans un arrondissement autre que celui de son domicile réel, et, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a été rayé de la liste électorale, peut-il être réintégré sur cette liste sans avoir de nouveau fait la déclaration ordonnée par l'article précité, même lorsqu'il n'a pas été inscrit sur la liste électorale du nouvel arrondissement où il avait déclaré vouloir transférer son domicile politique? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, tout Français peut transférer son domicile politique dans un arrondissement autre que celui de son domicile réel, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse tant au greffe du Tribunal de son domicile qu'au greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel il voudra transférer son domicile politique ;

« Que ce domicile politique, ainsi séparé du domicile réel, ne peut y être réuni de nouveau que par une nouvelle déclaration faite dans la même forme que la première ;

« Considérant que de ces dispositions il résulte que la double déclaration est la seule formalité exigée par la loi pour la translation du domicile politique ;

« Que cette translation s'opère de plein droit après l'expiration du délai de six mois, pendant lequel les tiers ont le droit d'examiner la capacité électorale de l'électeur nouveau ;

« Considérant que l'inscription sur la liste est une formalité nécessaire pour donner effet au droit de l'électeur, mais qu'elle ne crée pas ce droit, qui est préexistant à l'inscription ;

« Que le domicile politique ne peut être incertain, qu'il doit être connu de tous, et qu'il ne peut dépendre d'un électeur, après avoir fait publiquement sa déclaration de changement de domicile, de choisir à son gré, à la veille d'une élection, le domicile dans lequel il voudrait voter ;

M. le président consulte ses assesseurs.

M. Crémieux, défenseur de la femme Valentin, prie le Tribunal, dans l'intérêt de la vérité, d'entendre les explications de M. Lamothe.

M. le président : Parlez.

M. Lamothe : Le 12 août 1841, ma femme, après onze ans de mariage, me quitta. Je vivais dans la retraite. Le 19 février dernier, jour fatal, passant rue Saint-Martin vers cinq heures du soir, j'entrai chez M. Berthot, mon huissier, pour lui parler d'une affaire. Il m'engagea à rester à dîner avec lui. Je refusai d'abord, prétextant que mes domestiques m'attendaient. Mais il insista, et me dit qu'il allait envoyer un de ses clercs chez moi pour dire que l'on ne m'attendait pas. J'acceptai. Dans l'étude se trouvait un homme occupé à écrire ; c'était M. Delaven. Il se leva, et me dit d'un ton leste : « Monsieur, nous allons dîner ensemble. » Ses façons me parurent étranges, et je m'inclinai sans répondre. Nous nous mîmes à table, et M. Delaven s'empara aussitôt de la conversation. Il nous parla d'abord des nombreuses plaintes qu'il avait adressées à la justice contre des officiers ministériels ; mais s'apercevant que cette conversation ne plaisait pas au maître de la maison, il en changea, et nous raconta qu'il avait trouvé l'année précédente des billets de banque qu'il avait restitués à leur propriétaire. A l'appui de ses paroles il tira de sa poche un journal dans lequel le fait était relaté. Il ajouta que déjà il avait fait pareille chose. La première fois, c'était possible, mais la seconde fois me parut plus qu'extraordinaire. Ensuite il nous dit qu'il avait une fille naturelle ; qu'il l'avait perdue de vue pendant quinze ans, mais qu'il l'avait retrouvée et qu'il en prenait soin.

« Pendant le dîner, il avait été question d'usines que je possède. Au départ, il me dit qu'il serait bien aise de les visiter, et il m'invita à déjeuner avec M. Berthot pour le lendemain. Mais il nous prévint qu'il ne pourrait nous recevoir chez lui, et que nous déjeunerions chez un restaurateur. Comme je ne vais jamais dans ces endroits-là, je dis à ces messieurs : « Faites mieux : venez déjeuner chez moi, je vous ferai voir ensuite mon usine. » Ils acceptèrent.

« Le lendemain, M. Delaven arriva avec sa fille. Il commença, en entrant, par se récrier sur le luxe de mon appartement, et je vous atteste, Messieurs, que mon appartement est fort modeste. Puis il dit à sa fille : « Vois-tu, Joséphine, ce sera là ta salle à manger, là ton salon, là ton cabinet de toilette. » Je n'y compris rien. M. Berthot n'arrivant pas, nous nous mîmes à table. Je fus fort étonné de la tenue du père et de la fille : bien certainement ces gens-là n'avaient jamais mangé nulle part. La fille était sans façon, comme si elle eût été chez elle. Cependant ce n'était pas elle que j'en accusais ; son âge était une excuse ; j'attribuais sa mauvaise tenue à l'éducation que lui avait donnée son père.

« Le lendemain, M. Delaven vint me faire une visite, et m'engagea à l'aller voir... Enfin, que vous dirai-je ? depuis cette époque, je ne les quittai presque plus ; ils m'avaient fasciné ; c'était chaque jour des dîners, puis le spectacle, puis le bal... Je ne m'explique pas l'empire qu'ils avaient pris sur moi. Enfin, M. Delaven agissait de façon à me faire croire qu'il voulait faire de moi l'amant de sa fille. M. Berthot est ici ; si le Tribunal veut l'entendre, il pourra déclarer que tout ce que je viens de dire est la vérité.

M. le président : Nous entendons M. Berthot.

M. Berthot, qui était à l'audience, passe dans la salle des témoins.

Mme Duplessis, âgée de soixante ans, rentière à Versailles : Un dimanche du mois de mars, M. Delaven vint chez moi. Au bout d'une demi-heure de conversation, il me pria de garder sa fille quelques jours. Il me dit qu'il avait fait la connaissance d'un monsieur qui devait donner un bal, et qu'il ne voulait pas que sa fille s'y trouvât. J'y consentis. Le lendemain, Mme Labar vint voir sa fille ; elle lui dit devant moi : « J'ai fait une nouvelle connaissance ; nous allons mener ton père par un drôle de petit chemin ; ce monsieur doit me prêter de l'argent pour acheter un fonds de blanchisseuse. » Je conçus des soupçons, et je ne voulais pas que Mme Labar emmenât sa fille faire une course avec elle, comme elle en avait témoigné le désir.

« Joséphine m'avait été confiée par son père, et j'en étais responsable. Cependant elles sortirent ensemble. Le surlendemain, Mme Labar revint chercher sa fille pour qu'elle l'accompagnât dans une maison où elle

Les marchandises ont été chargées par Menard et C^e sur le bateau *la Belle-Poule* ; mais la déconfiture de ces commissionnaires mit obstacle au transport des fers à Besançon, et le bateau est resté amarré au port de Bercy depuis le 25 mai jusqu'à ce jour.

C'est dans ces circonstances que MM. Estreyer et Amet réclamèrent de Menard et C^e la restitution des marchandises. Mme Choteau consent à cette remise, mais à la condition que MM. Estreyer et Amet lui paieront une somme de 1646 fr. 85 c., tant pour les loyers du bateau que pour dépenses d'embarquement et frais de canaux, suivant compte arrêté entre elle et Menard et C^e.

MM. Estreyer et C^e répondent qu'ils ne doivent rien ; qu'ils n'ont pas traité avec Mme Choteau ; que Menard et C^e n'ayant pas exécuté le mandat qu'ils avaient accepté, ne peuvent réclamer le prix d'un transport qui n'a pas été effectué ; qu'ils seraient au contraire passibles de dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M^e Walker pour MM. Estreyer et Amet, et de M^e Lefebvre de Vieville pour Mme Choteau, le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement ;

« Attendu que Estreyer et Amet, de Besançon, demandent à C.-A. Menard et C^e, à la veuve Choteau et à Choteau fils : 1^o la restitution d'une partie de fer, 87,542 kilog., remise à Menard et C^e, pour en opérer le transport à Besançon ; 2^o les acquits à caution qui accompagnent lesdites marchandises ;

« Attendu que cette demande est fondée sur la déconfiture de C.-A. Menard et C^e ;

« En ce qui touche Menard et C^e ;

« Attendu qu'ils ne comparaissent pas ni personne pour eux ;

« Attendu qu'il est établi que les marchandises dont s'agit leur ont été délivrées ;

« Attendu que l'état de déconfiture dans lequel se trouvent Menard et C^e, a mis fin au mandat qu'ils avaient reçu d'Estreyer et Amet ;

« En ce qui touche la veuve Choteau ;

« Attendu que ces mêmes marchandises ont été chargées par Menard et C^e, sur le bateau *la Belle-Poule*, dont elle est propriétaire ;

« Attendu que la veuve Choteau offre de remettre les marchandises à Estreyer et Amet, contre le paiement de ce qui lui est dû par Menard et C^e, pour raison desdites marchandises ;

« Attendu qu'aux termes d'un traité verbal existant entre Menard et C^e et la veuve Choteau, cette dernière s'était engagée à mettre à la dispo-

DEPARTEMENTS

SEINE-INFÉRIEURE. — La Cour royale de Rouen (appels correctionnels) s'est occupée, dans ses audiences des 22 et 25 octobre, d'un procès en contrefaçon engagé entre M. Réville, du Havre, et MM. Didot, imprimeurs à Paris. Voici à quelle occasion :

M. Réville a publié un Tarif général des Douanes, et, pour éclaircir le texte, il y a joint une foule d'annotations qu'il a extraites d'ordonnances et circulaires.

Dans l'*Annuaire général du Commerce et de l'Industrie*, par eux édité en janvier 1842, MM. Didot ont aussi mis un Tarif des Douanes, et M. Réville leur reproche d'avoir reproduit toutes ses notes, et de s'être ainsi emparés d'une compilation qui était son œuvre et le fruit de patientes recherches.

Le Tribunal du Havre, devant lequel l'affaire fut d'abord portée, a déclaré la contrefaçon constante, et a condamné MM. Didot à 500 fr. d'amende et à 5,000 francs de dommages-intérêts envers M. Réville.

MM. Didot ont déféré ce jugement à la Cour, et M^e Deschamps en a demandé la réformation. M^e Senard a plaidé, au contraire, que toutes les condamnations devaient être maintenues ; c'est aussi dans ce sens que M. Blanche, substitut de M. le procureur-général, a conclu.

La Cour a, comme les premiers juges, décidé que la reproduction, dans l'*Annuaire du Commerce*, du tarif des douanes françaises, constituait une contrefaçon, et, quant à ce, elle a confirmé le jugement ; mais elle a ajouté que MM. Didot ne s'étaient pas enrichis au préjudice des plaignants ; elle a dit enfin que la certitude qu'elle avait acquise, pendant la discussion, que MM. Didot avaient été personnellement étrangers à la contrefaçon ; leur bonne foi, la considération qui s'attache à juste titre à leur nom, devaient militer aussi en leur faveur. En conséquence, elle a réduit à 25 francs l'amende de 500 francs prononcée par les premiers juges, et à 1,000 francs les dommages-intérêts, qui étaient de 5,000 francs.

— GIRONDE (Bordeaux), 25 octobre. — Un événement bien malheureux est venu hier attrister la population. Vers trois heures, un coup de vent d'une violence extrême, débouchant de la rue Saint-Remy, a fait d'une partie du champ de foire une scène de désolation. Le vent s'attaquant d'abord aux baraques de la place Royale, a enlevé la plus grande partie des *prélats* qui recouvraient celles qui avoisinent la douane.

Le ravage ne devait pas se borner là. Trouvant moins de solidité et moins de résistance parmi les baraques qui sont au bord de l'eau, le vent en a renversé quatorze en moins d'une minute. Les marchandises, les toitures, les cloisons volaient dans la direction de la rivière, entraînant tout ce qui se trouvait sur leur passage.

Un malheureux jeune homme, appelé Laroze, qui, ainsi que son père, était bouvier, a été frappé à la tête et est tombé mort ; plus loin, une femme a eu un bras cassé. Cinq ou six autres personnes, plus ou moins contusionnées, ont été conduites chez un pharmacien, qui leur a donné des secours.

Toute la marchandise, mêlée aux boues de la chaussée, a été relevée endommagée ou brisée ; il a fallu charger le tout à la hâte sur des charrettes. La police, par son activité, a empêché que les voleurs ne vissent se mêler au désastre.

NIEVRE. — Un habitant de la commune d'Alligny, nommé Tho-

société anonyme qui ne peut exister qu'en vertu d'une autorisation du Roi :

« En ce qui touche la nullité de l'acte de société :

« Attendu que par acte passé devant M^e Carrel et son collègue, notaires à Paris, en date du 12 septembre 1836, dont extrait a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 22 du même mois, Gouin et Armonville ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des personnes qui, par la prise d'actions, adhèrent aux statuts, sous le nom de Compagnie Parisienne et sous la raison sociale Gouin, Armonville et C^e, dont la durée a été fixée à cinquante ans ;

« Que, par acte pardevant le même notaire, le 14 décembre 1836, dont extrait a été également déposé au greffe du Tribunal le 27 du même mois, Armonville a déclaré se désister de la qualité de gérant ; que Gouin est resté seul gérant, et que la société a continué d'exister sous la raison sociale Gouin et C^e ;

« Qu'il résulte de ces actes que la Compagnie Parisienne n'a aucun des caractères de la société anonyme ; qu'elle est une société en commandite sous la raison Gouin et C^e, dont Gouin est le gérant responsable ;

« Qu'aucune loi n'interdit à une société de prendre, outre la raison sociale, une dénomination quelconque ;

« Attendu que les demandeurs ne font pas partie de la société Gouin et Comp. et sont sans intérêt pour en demander la nullité, puisqu'elle a rempli envers eux tous les engagements qu'elle avait pris ;

« En ce qui touche la nullité des polices d'assurances et la restitution des sommes payées,

« Attendu qu'il résulte de la police d'assurance de Massier, visée pour timbre et enregistrée, que le 1^{er} mai 1830 la compagnie l'a assuré pour une voiture, moyennant une prime annuelle de 20 francs, jusqu'à concurrence de 2,000 francs ; que cette police est signée Gouin et Comp. ; que, par conséquent, Massier n'a pu ignorer qu'il traitait avec une société en commandite sous une raison sociale, et non avec une société anonyme ;

« Que cette police est régulière en la forme et ne saurait être annulée par les raisons alléguées ni donner lieu à restitution de primes payées ;

« Attendu que les engagements verbaux pris par les autres demandeurs sont de même nature, et qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables dans leur demande, et les condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. — Le sieur Carelle, homme robuste et courageux, s'élança sur son agresseur, qu'il parvint à saisir à bras le corps. Une lutte terrible s'engagea alors entre lui et l'assailant, qu'il parvint à tirer hors l'atelier, et à reconnaître parfaitement à la clarté qui venait de la rue. Cependant, dans cette lutte, l'homme qui venait de l'attaquer le frappa à diverses parties du corps de cinq coups de l'arme dont il était porteur, et parvint à s'échapper. Il avait toutefois, en se débattant contre les étreintes du sieur Carelle, fait entendre le mot de brigand, et ce son de sa voix, bien connue de ce dernier, n'avait fait que rendre plus formelle la certitude qu'il avait déjà d'avoir reconnu le malfaiteur auquel il avait eu affaire.

Le sieur Carelle fit sa déclaration au commissaire de police, et dénonça le nommé Ducrot, ouvrier, qu'il avait renvoyé quelques jours auparavant, qu'on avait vu rôder la veille et le jour même dans les environs de sa maison, et qui déjà s'était, au commencement de la nuit, introduit dans l'atelier dont il l'avait antérieurement chassé. Ducrot fut arrêté. On sut qu'il n'était pas cette nuit-là rentré à son garni. On saisit sur lui un couteau effilé encore taché de sang. Interrogé sur l'origine de ce sang, il prétendit qu'il avait pendant la nuit prêté son couteau à un inconnu pour écorcher un lapin que celui-ci voulait faire rôtir dans la rue au feu allumé par des gardiens de travaux publics.

Aujourd'hui, aux débats, Ducrot se défend avec une singulière insouciance, et n'oppose que de sèches dénégations aux charges graves qui s'élevèrent contre lui. Déclaré coupable par le Tribunal, il est condamné à trois ans d'emprisonnement.

— Le sergent Gourdoux, du 3^e régiment du génie, a porté plainte contre son subordonné, le nommé Lombard, pour insultes et menaces envers lui.

Le 21 septembre, Lombard était revenu au quartier en état d'ivresse et après une absence illégale. Il fut puni de la salle de police par le sergent de semaine Gourdoux. Lombard refusa d'obéir à cet ordre, et alla réclamer près du lieutenant. Sa réclamation rejetée, le sergent Mont fut chargé de faire exécuter la punition. Chemin faisant, pour se rendre à la salle de police, le sapeur Lombard tint contre son supérieur, le sergent Gourdoux, des propos insultants auxquels il joignit la menace.

Le sergent Gourdoux était absent, mais ces faits lui ayant été rapportés, et étant venus à la connaissance du lieutenant, une plainte fut dressée.

A l'audience, l'accusé convient avoir proféré des insultes et des menaces ; mais il dit qu'il n'a pas adressé la parole à son supérieur ; il savait qu'il n'était pas présent, qu'il ne pouvait l'entendre.

M. le commandant Mévil, rapporteur, conclut à la culpabilité, et soutient que le crime d'insultes et menaces existe dans la cause.

M^e Levesque, dans l'intérêt de l'accusé, combat la doctrine émise par le ministère public. « Il ne peut y avoir, dit le défenseur, d'insultes et de menaces qu'autant que le supérieur est présent. Tel est l'esprit de la loi du 21 brumaire. »

Le Conseil a acquitté Lombard à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

et modérez votre langage, si vous ne voulez pas que nous prenions des réquisitions plus sévères encore contre vous.»

L'abbé Paganel : Vous allez voir ; je saurai me contenir.

M. le président : La parole est à M. le conseiller Roussigné, pour faire le rapport.

L'abbé Paganel : Mais non, mais non. Vous devez d'abord entendre ce que j'ai à dire...

M. le président : Il faut en finir. Nous n'interviendrons pas l'ordre habituel des débats. Si vous dites un mot de plus, nous vous ferons sortir, et il sera procédé au jugement de l'affaire en votre absence.

L'abbé Paganel se rassied à côté du garde municipal chargé de veiller sur lui, et paraît disposé à entendre jusqu'au bout le rapport auquel il va être procédé.

Ce rapport fait connaître les faits que nos lecteurs ont si souvent retrouvés dans nos colonnes, et les évolutions de procédure que le prévenu a effectuées pour échapper au dénouement de ce déplorable procès.

L'abbé Paganel a ensuite la parole pour combattre le jugement qui le condamne à six mois de prison pour dénonciation calomnieuse à l'égard de MM. Quentin et Trevaux, chanoines de Paris, à raison de détournement des millions de l'archevêché. Avant d'entrer en matière, il déclare qu'il y a dans l'auditoire des personnes payées par les voleurs pour le troubler et l'interrompre, et il demande la protection de la Cour. Puis il établit, dans de longues conclusions qu'il développe, que sa dénonciation n'est pas punissable correctionnellement, parce que ce n'est pas une dénonciation écrite, mais une dénonciation imprimée. « J'ai beau dire cela, ajoute-t-il, on me répond mordicus que c'est la même chose, parce que j'ai écrit une lettre au ministre dans laquelle je déclare m'en référer à tout ce que j'ai imprimé. Mais il est un livre que vous devez respecter, comme faisaient les anciens Égyptiens, qui rendaient la justice avec une image pendue au cou, et qui représentait le visage de la Vérité ; ce livre, c'est la loi, et vous qui jugez sans figure, vous n'admirez pas d'interprétation. La loi dit formellement qu'une dénonciation doit être écrite par le dénonciateur. »

Le magistrat qui reçoit la plainte, le procureur du Roi ordinairement, doit la viser et la parapher à chaque feuillet. Or, répète sans cesse le prévenu, le procureur n'a rien signé, n'a rien visé, rien paraphé. Quand on lui objecte que tout cela a été fait par le juge d'instruction, qui a reçu sa plainte, il répond : Mais ce n'est pas le procureur. Donc, dit-il, vous devez envoyer le procureur à se pourvoir comme il l'entendra.

Si vous ne le faisiez pas, je serais forcé de recommencer à vous prendre à partie. La première fois, je ne voulais pas vous demander des dommages-intérêts ; mais cette fois j'y serais forcé, quoique je vous respecte beaucoup.

« On me dit : « Votre plainte a été remise au ministre, c'est comme si elle avait été remise au grand-juge. » D'abord je réponds qu'il n'y a plus de grand-juge, et que cela ne ferait rien quand même elle aurait été remise au grand diable. (Le prévenu rit beaucoup de sa saillie et termine en disant :) En voilà assez sur ce point, et je pense que vous devriez statuer là-dessus avant d'entendre le reste. Vous ne dites rien, eh bien, je continue. »

Il continue, en effet ; mais nous ne le suivons pas dans toutes ses excentricités. Nous dirons seulement qu'après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général de Thorigny et les réponses faites aux raisonnements de l'abbé Paganel, la Cour a confirmé le jugement dont était appel, c'est-à-dire maintenu la peine de six mois de prison et 2,000 francs d'amende, et la destruction de deux Mémoires dans lesquels l'abbé Paganel avait attaqué un honorable vice-président du Tribunal, et M. Martin (du Nord) lui-même.

L'arrestation provisoire de l'abbé Paganel avait cessé, par ordre de M. le président, avant le prononcé de l'arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 22 octobre.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE D'UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS PAR SA MÈRE.

Les Tribunaux correctionnels ne sont que trop souvent appelés à juger des affaires de ce genre ; mais jamais peut-être il ne s'en était présenté une qui offrit des détails plus affligeants.

La prévenue est une femme de quarante-trois ans ; elle déclare se nommer Madeleine Labar, femme Valentin, être sans profession, et demeurer faubourg Saint-Martin.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir excité à la débauche votre propre fille, âgée de moins de vingt et un ans.

La prévenue : Cela est faux ! je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

D. Vous êtes accouchée à Nancy, le 2 octobre 1824, d'une fille qui a reçu le nom de Joséphine ? — R. Oui, Monsieur.

D. A cette époque, vous aviez eu des relations avec un M. Delayen ? — R. Je n'avais jamais vu M. Delayen avant 1839.

D. Vous vous êtes mariée à Paris en 1830, et vous êtes, bientôt après, partie pour Lyon... Vous êtes ensuite revenue à Paris ; quel était le motif de ce retour ? — R. J'étais malheureuse avec mon mari.

D. Aujourd'hui vous vivez avec un nommé Eugène Monnet ? — R. C'est la vérité.

D. Vous avez eu un enfant de lui ? — R. Oui, Monsieur, le 5 août 1840.

D. Depuis quand vivez-vous avec lui ? — R. Depuis 1839, époque de mon retour à Paris.

D. Cet Eugène ne passait-il pas pour votre neveu ? — R. Oui, Monsieur ; c'est M. Delayen qui m'a donné le conseil de le faire passer pour tel.

M. le président : C'est vous-même qui l'avez présentée sous ce titre à M. Delayen. — R. Jamais.

D. A quelle époque avez-vous retrouvé M. Delayen ? — R. En 1839.

D. Qui vous a engagée à le rechercher ? — R. Ma fille, qui connaissait ma position et le mystère de sa naissance, avait le plus grand désir de retrouver son père, que je supposais être à Valenciennes. Mais j'étais fort malheureuse, et je n'avais pas le moyen de faire ce voyage. Je parlai de mes embarras à une dame, qui me dit qu'elle connaissait un monsieur nommé Delayen, qui était fort obligé, et qui pourrait écrire à Valenciennes. Elle nous adressa à lui.

D. M. Delayen n'est-il pas venu à votre secours ? — R. Il m'a adressée à un boulanger.

D. N'a-t-il pas payé votre loyer ? — R. Jamais.

D. N'a-t-il pas recueilli votre fille chez lui ? — R. Oui, Monsieur, il avait promis de l'adopter, mais il ne le pouvait que quand Joséphine aurait vingt-et-un ans, et il n'a pas voulu s'en séparer jusqu'à cet âge.

D. Vous êtes allée trouver M. Delayen en lui présentant votre fille comme étant la sienne ? — R. Comment aurais-je pu faire un pareil conte à un homme qui m'était inconnu ?

M. le président : Le dossier constate que vous avez eu des relations avec lui, que vous êtes restée quinze ans sans le revoir, et que vous l'avez retrouvé à Paris. — R. Ce n'est pas vrai ; j'ai quitté ma mère à vingt-huit ans, et j'ai eu ma fille à vingt-quatre... son père était un capitaine d'artillerie qui m'avait promis de m'épouser.

D. Vous connaissez un monsieur Lamotte ? — R. Je l'ai connu chez M. Delayen.

D. Quelles propositions vous a-t-il faites ? — R. Il ne m'a jamais fait aucune proposition.

M. le président : La prévention dit que vous lui avez vendu votre fille au poids de l'or. — R. C'est ça que je suis si riche ! C'est une affreuse calomnie.

D. On a trouvé chez vous des draps, des serviettes, et d'autre linge marqués d'un L ; à qui appartenait ce linge ? — R. Il est à M. Lamotte qui me le prêtait.

D. On y a aussi trouvé des bottes. — R. Ces bottes appartenaient à Eugène.

D. De plus, un paletot. — R. Il était à Eugène.

D. Et ce cachemire qui a été saisi ? — R. C'était Mme Latour qui l'avait prêté à ma fille.

M. le président : Il est singulier que Mme Latour, qui est une simple ouvrière, prête ainsi un cachemire. Dans la perquisition qui a été faite chez vous, on a constaté que les draps de votre lit étaient en grosse toile, comme il convient à votre position gênée, tandis que ceux de votre fille étaient en toile très fine. Pourquoi cette différence ? — R. Je ne crois pas qu'il y ait de la différence.

D. On a aussi trouvé une chemise à la marque du même individu. — R. Je ne sais pas ; cette chemise était sans doute à Eugène.

M. le président : Du tout ; la marque le prouve. On a aussi saisi un mouchoir de batiste toujours marqué d'un L. Pourquoi avez-vous retiré votre fille de chez M. Delayen ? — R. Parce que ma fille se plaignait qu'il ne se conduisait pas honnêtement à son égard.

M. le président : Ainsi voilà le bienfaiteur qui maintenant va se trouver accusé !... Le dossier révèle des faits honorables sur M. Delayen, et il ne faut pas que l'ingratitude vous fasse méconnaître ce qu'il a fait pour vous... Vous êtes allée à Versailles ? — R. Oui, Monsieur ; j'y suis allée voir ma fille, que M. Delayen y avait conduite.

D. M. Lamotte s'y trouvait ? — R. J'ai rencontré M. Lamotte au chemin de fer.

M. le président : Vous y êtes retournée une seconde fois, et M. Lamotte s'y trouvait encore... Voilà des hasards bien étranges... La veille du jour où vous avez enlevé votre fille de chez M. Delayen, M. Lamotte ne vous a-t-il pas donné 200 fr. ? — R. Je ne sais pas si c'est la veille. M. Lamotte m'a prêté plusieurs fois quelque argent.

D. Et à quel titre ? — R. Parce qu'il savait que nous n'étions pas heureuses.

D. Votre fille n'a-t-elle pas dit qu'un riche monsieur lui faisait des propositions ? — R. Jamais.

D. Consultée à ce sujet, n'avez-vous pas prêté l'oreille à ces ouvertures ? — R. Je suis incapable de cela.

M. le président : La prévention dit le contraire : elle vous adresse des reproches bien graves, et elle les appuie sur des charges accablantes. Après avoir oublié vos devoirs de fille, vos devoirs d'épouse, il n'est pas étonnant que vous ayez oublié vos devoirs de mère... Qui est-ce qui a enlevé votre fille ? — R. C'est moi et Eugène.

D. Comment cet enlèvement a-t-il eu lieu ? — R. Nous avons pris une citadine.

D. Où avez-vous conduit votre fille ? — R. A Saint-Denis.

M. le président : La prévention dit que M. Lamotte se trouvait là. — R. Je le lui avais fait dire par Eugène.

M. le président : Il avait donc intérêt à le savoir. Vous le voyez, M. Lamotte est toujours là... Deux fois à Versailles, quand vous y allez ; à Saint-Denis, quand vous enlevez votre fille ; M. Lamotte, toujours M. Lamotte... Votre fille n'est-elle pas allée à Domont ? — R. Je ne sais pas.

On passe à l'audition des témoins.

M. Delayen, âgé de quarante-cinq ans : Au mois de juin 1839, Madeleine Labar se présente chez moi ; j'étais couché ; « Vous ne me remettez pas ? me dit-elle. — Non, lui répondis-je. — Je le crois bien, il y a si longtemps que vous ne m'avez vue... Lorsque je suis sortie de chez vous, j'étais embarrassée... Embarrassée de quoi ? — J'étais à votre service, et j'en suis sortie enceinte... J'ai gardé ma fille. — Il fallait l'amener ! » m'écriai-je.

« Aussitôt j'entendis tourner la clé dans la serrure, une jeune fille entre et se jette à mon cou, en me disant : « Bonjour Monsieur ! bonjour papa ! » Nous causons... Ces malheureuses me disent qu'elles n'avaient pas mangé depuis quatre jours. J'envoie acheter un pâté ; elles ne prennent même pas le temps de le couper : elles se jettent dessus, le cassent et le dévorent. Madeleine Labar me demanda ensuite ma protection pour obtenir une place de domestique pour elle, et de bonne d'enfant pour sa fille. Je lui promis de m'en occuper, et ces dames me quittèrent.

« Le lendemain Madeleine Labar revient et me dit : « Vous êtes veuf ? — Oui. — Si vous faisiez bien vous reconnaîtrez votre fille. » Je lui répondis que dans l'intérêt même de l'enfant il vaudrait mieux ne pas le reconnaître, mais que je pouvais l'adopter. Cependant je voulus auparavant avoir des renseignements, et j'écrivis à M. le commissaire de la police centrale à Lyon. Ce magistrat me donna d'assez bons renseignements sur Madeleine Labar ; mais il me dit que son mari la rendait fort malheureuse ; qu'il rentrerait rarement chez lui sans être ivre, et que la mésintelligence régnait entre les époux. Je résolus d'adopter Joséphine, et je la pris avec moi. Pendant deux ans et demi tout alla bien ; la mère menait une bonne conduite. Malheureusement le 20 février dernier je fis chez M. Berthot, huissier, la rencontre d'un nommé Lamotte. Nous allâmes déjeuner chez lui avec ma fille. Le lendemain il vint me faire une visite de politesse, et j'appris plus tard qu'il venait très souvent chez moi pendant mon absence. Bientôt je crus m'apercevoir que ma fille n'était plus la même, et je conçus des soupçons. Un samedi M. Lamotte nous invita à dîner moi et ma fille ; nous devions ensuite aller ensemble au spectacle. Je refusai, et j'allai avec ma fille dîner chez un restaurateur, je la conduisis ensuite au spectacle. Je sus par elle, car je ne le vis pas, que M. Lamotte nous avait cherchés dans toute la salle, et que nous ayant aperçus il était resté longtemps à la lucarne de notre loge.

« Inquiet des démarches de cet homme, je résolus d'employer un moyen pour soustraire ma fille à ses poursuites, et je la conduisis à Versailles, chez Mme Duplessis. Mais j'appris bientôt que Madeleine Labar avait été voir Joséphine, était sortie avec elle, et avait donné des rendez-vous à M. Lamotte, à l'hôtel du Sabot d'or. Je pris alors le parti d'aller la rechercher pour la ramener chez moi, et le 21 ou le 22 mars, j'écrivis à M. Berthot une lettre dans laquelle je lui disais : « Votre ami Lamotte est allé à Versailles pour ravir mon enfant ; si cela continue, j'en instruirai la justice. » M. Lamotte m'écrivit alors pour me provoquer en duel ; et pendant que j'étais sorti pour répondre à la provocation de cet homme, Madeleine Labar, de complicité avec lui, et aidée de son amant Eugène, opéra l'enlèvement de ma fille. Depuis, il l'a cachée dans divers endroits : à Montigny, chez le frère d'un de ses gardes, puis dans une maison à lui. Voilà tout ce que j'avais à dire au Tribunal. »

M. Crémieux, défenseur de la femme Labar : Je demanderai au témoin s'il ne s'appelle pas Delayen de Choisy ?

M. Delayen : C'est mon frère.

M. Crémieux : Le témoin n'a-t-il pas été traduit, en 1824, devant la police correctionnelle ?

M. Delayen : Pourquoi faire ?... Je ne sais pas...

M. Crémieux : N'avez-vous pas été condamné à un an de prison pour escroquerie ?

M. Delayen, vivement : Oh ! pour cela, non !... Qui a dit cela ? C'est une infamie.

M. Crémieux : M. Delayen de Choisy n'a-t-il pas été condamné ?

M. Delayen : Je n'en sais rien, je ne crois pas.

M. Crémieux : Je prierais M. le président de vouloir bien envoyer chercher le registre des audiences de la 6^e chambre de 1824.

M. le président ordonne que le registre sera apporté. Cet ordre est exécuté aussitôt, et on y trouve cette mention qu'en effet un M. Delayen, de Choisy, a été traduit en 1824 devant la police correctionnelle, pour détournement d'objets saisis, et acquitté, attendu que comme on ne peut soustraire sa propre chose, l'action reprochée au prévenu ne constitue ni crime ni délit.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

M. Debouche, tailleur : Je ne connais de l'affaire que ce qu'Eugène m'en a dit, il m'a confié que lui, la femme Valentin et sa fille, étaient allés ensemble à la maison de campagne de M. Lamotte.

D. Vous a-t-il parlé d'enlèvement ? — R. Il m'a dit que, pendant plu-

sieurs jours ensuite, il avait guetté la sortie de M. Delayen, et qu'une citadine était toute prête pour emmener la jeune personne.

La prévenue : Tout cela, ce sont des mensonges ; monsieur est un faux témoin... Il est ami de M. Delayen. Déjà, il y a quelque temps, il a consenti à dire qu'il avait perdu deux billets de 300 francs, et que M. Delayen les avait trouvés et les lui avait rendus... M. Delayen a fait mettre cela dans huit journaux. C'était arrangé entre eux.

M. le président : Témoin, expliquez-vous sur ce que vient de dire la prévenue ?

Le témoin : Un jour, j'avais touché une somme de 1,500 francs en trois billets de banque de 500 francs ; j'eus le malheur de perdre dans la rue deux de ces billets. J'allai aussitôt faire ma déclaration chez le commissaire de police, et, à peine y étais-je, que M. Delayen arriva ; il venait déclarer de son côté qu'il avait trouvé deux billets de banque. Il me les remit.

M. Delayen : Cette somme a été remise en présence de M. le commissaire de police. Procès-verbal en a été dressé. La supposition que fait cette femme est infamie.

M. Yon, commissaire de police : J'ai connu particulièrement M. Delayen et Mme Joséphine ; il l'appelait ma fille, et elle l'appelait papa. J'ai appris par M. Delayen que sa fille lui avait été enlevée par M. Lamotte ; mais je ne sais rien de l'affaire personnellement. Je dois dire seulement que j'ai été chargé de faire une perquisition chez la femme Valentin, et que j'y ai saisi un grand nombre d'objets qui sont relatés sur mon procès-verbal.

M. Delayen : Bien que je ne sois ici que comme témoin, je suis aussi plaignant. Je prierais donc M. le président de vouloir bien demander à M. Yon quelle était ma conduite avec ma fille.

M. Yon : M. Delayen n'habite pas le quartier soumis à ma surveillance ; mais je l'ai connu, lui et sa fille ; je les ai reçus chez moi, et je me plais à déclarer que sa conduite a toujours été parfaitement convenable : c'était celle d'un bon père de famille. Si je n'avais pas jugé M. Delayen et sa fille comme des personnes fort honorables, je ne les eusse pas admis chez moi.

La femme Pauthenet, couturière : J'ai connu la prévenue quand elle demeurait rue des Prouvaires. Elle avait une demoiselle. Elle me dit qu'elle l'avait confiée à un monsieur qui était son père ; qu'il l'aimait comme un fou ; qu'il était le plus heureux des hommes. Plus tard elle me dit qu'elle allait la reprendre ; je cherchai à l'en dissuader.

D. La femme Labar vous a-t-elle toujours dit, même quand elle venait retirer sa fille de chez M. Delayen, que celui-ci était son père ? — R. Toujours ; elle a ajouté : « C'est comme un fait exprès, depuis que je l'enjage à quitter son père, elle ne l'en aime que davantage : elle est toujours à l'embrasser. »

D. Femme Labar, pourquoi soutenez-vous que vous n'aviez pas connu M. Delayen, et avez-vous dit cela à cette femme ? — R. Il était venu avec M. Delayen que je dirais que Joséphine était sa fille, pour qu'il puisse s'occuper d'elle et la lancer dans le monde.

D. Témoin, la femme Valentin vous a-t-elle parlé de M. Lamotte ? — R. Oui, Monsieur, elle m'a dit qu'il devait avoir soin de toute la famille ; la placer, elle, M. Eugène et sa fille.

M. Legrand, témoin : Je ne connais rien de l'affaire en elle-même ; mais ma maison est voisine de celle de Lamotte, et je l'ai vu plusieurs fois sortir avec un jeune homme qui m'a paru suspect. Je me suis aperçu que ce jeune homme n'était autre qu'une femme. Je viens de voir tout à l'heure Mme Joséphine dans la chambre des témoins, et je l'ai parfaitement reconnue pour être la jeune dame déguisée en homme que j'avais vue avec M. Lamotte.

M. Lamotte, âgé de quarante ans, maire de Domont (Seine-et-Oise), est appelé à déposer.

M. le président : A quelle époque avez-vous connu la femme Labar ? — R. Je l'ai vue pour la première fois chez M. Delayen, quinze jours environ après avoir fait la connaissance de ce dernier : c'était vers le 15 février.

D. Quand lui avez-vous donné des secours ? — R. Je ne peux pas préciser l'époque.

D. A combien se montent ces secours ? — R. J'ai prêté à différentes fois des petites sommes dont le total peut s'élever à 140 ou 150 f.

M. le président : On fait monter cela plus haut. — R. Je ne sais pas... je ne crois pas.

D. Vos secours se sont-ils bornés à donner de l'argent ? — R. J'ai prêté aussi un mobilier... un bois de lit, une commode.

D. Et puis ? — R. Et puis des chaises... enfin, tout ce qui constitue l'aménagement d'une chambre.

D. Qui vous a déterminé à ces divers prêts ? — R. La position malheureuse où étaient ces dames.

M. le président : Elles n'étaient pas dans le besoin ; Joséphine habitait avec son père, et la femme Valentin avait son lit.

M. Lamotte : Ces prêts ont eu lieu après la sortie de Joséphine de chez M. Delayen.

D. N'avez-vous prêté que ces meubles-là ? — R. Si M. le président veut me faire une question plus directe, j'y répondrai.

D. Répondez, monsieur... avez-vous prêté des objets pour Joséphine, pour sa mère et pour un jeune homme ? — R. Non, Monsieur le président.

D. On a trouvé dans la chambre de Joséphine une chemise d'homme qui porte votre marque. — R. On me l'a dit, mais je ne m'explique pas cela.

D. Elle porte votre marque ; c'est votre linge fin. — R. Il faudrait que je visse la chemise.

D. La prévenue dit que vous auriez prêté cette chemise pour obliger le nommé Eugène Monnet ? — R. Je n'ai aucune mémoire de cela.

D. Avez-vous aussi prêté des draps ? — R. Oui.

D. Quel intérêt aviez-vous à prêter ces objets ? — R. J'ai prêté tout ce qu'on m'a demandé.

D. Et un mouchoir de batiste ? — R. Ce serait fort difficile, je n'en ai pas.

M. le président : Il porte votre marque ? — R. Je n'y comprends rien.

D. Avez-vous aussi prêté quelque chose à la mère ? — R. Rien ; je n'ai pas prêté un sou à la mère, je le jure sur l'honneur.

D. On a aussi trouvé quatre paires de gants jaunes, est-ce vous qui les avez donnés ? — R. Je n'affirme pas, mais je crois les avoir donnés à Joséphine quelque temps avant sa sortie de chez M. Delayen. C'est lui-même qui m'avait demandé, car il n'est pas chiche de demander, M. Delayen, de donner une paire de gants à sa fille ; je trouvais cela mesquin, et j'en donnai six paires.

D. Comment se fait-il que, près des gants, on ait saisi une savonnette et des rasoirs ? — R. Je ne comprends pas cela.

D. Vous êtes allé à Versailles ? — R. Oui.

D. Combien et avez-vous eu de rendez-vous avec la femme Labar ? — R. Un seul.

D. Elle dit quatre. — R. Elle se trompe ; je l'affirme sous la foi de mon serment.

D. Comment vous y êtes-vous rencontrés ? — R. J'étais appelé à Versailles pour la nomination d'un curé à Domont ; j'y ai été plus de quarante fois. Un jour je trouvais Mme Labar dans la salle d'attente ; elle m'aborda ; je ne l'avais vue que deux fois. Le hasard nous mit dans le même wagon. J'avoue que je fus contrarié de cette circonstance, car sa tenue jurait trop avec la mienne. Cependant nous causâmes. Elle me parla de quelques griefs qu'elle avait contre M. Delayen, et avant de me quitter elle me témoigna le désir de conférer avec moi et sa fille pour me demander des conseils. Je lui dis que je repartirais à une heure, et que si elles se trouvaient là nous causerions. En effet, je les trouvai.

Nous entrâmes chez un restaurateur pour être plus à notre aise. Nous nous mîmes dans le grand salon, et l'on demanda un potage. Nous causâmes quelque temps, et ces dames finirent par m'avouer que Joséphine n'était pas la fille de M. Delayen.

« On me demanda un nouveau rendez-vous ; je répondis que, le mercredi suivant, je reviendrais à Versailles. Joséphine, cette fois, me fit comprendre par ses réticences qu'elle avait des griefs très graves contre M. Delayen ; qu'il faisait je ne sais quelles tentatives. Cependant je lui conseillai de rester chez M. Delayen.

D. Nous sommes au 25 mars ; l'avez-vous vue depuis ? — R. Oui.

D. L'avez-vous vue à Montlignon ? — R. Oui, trois ou quatre fois.
 D. N'avez-vous pas placé Joséphine à Montlignon, dans la maison du frère d'un de vos gardes ? — R. Jamais.
 D. Cependant elle demeurait là, et vous êtes allé l'y voir. Comment se fait-il qu'elle se trouve logée précisément chez le frère d'un de vos gardes, chez un homme qui est sous votre dépendance ? — R. Cet homme est tout à fait indépendant de moi.
 D. Et à Saint-Prix, ne l'avez-vous pas vue aussi ? — R. Jamais ; je ne l'ai vue qu'à Montlignon, et toujours en présence de sa mère.
 D. N'avez-vous pas envoyé Eugène Monnet faire faire des vêtements d'homme ? — R. Je ne puis répondre à cela que par une dénégation impliquant le mépris.
 D. Joséphine portait un costume d'homme ? — R. Je l'ignore.
 M. le président : Vous l'accompagniez sous ce déguisement ? — R. Du tout.

M. le président : On vous a vu. — R. On s'est trompé.
 M. le président : On vous a vu à Saint-Maur. — R. C'est faux.
 D. Au quai Jemmapes. — R. C'est là que je demeure.
 M. le président : On vous a vu avec un jeune homme suspect ; ce jeune homme était une femme, et cette femme était Joséphine. On l'a reconnue.
 M. Lamothe : Cette assertion ne peut venir que d'un homme qui a de l'animosité contre moi ; je me doute bien de qui. J'ai détourné tant que j'ai pu Joséphine de quitter M. Delaven, et je dois dire, dans l'intérêt de la prévenue, qu'elle a fait aussi tous ses efforts dans le même but.

M. le président : Comment concilier cela avec toute votre conduite, avec vos cadeaux, avec vos rendez-vous à Versailles, à Montlignon, avec ce déguisement d'homme ? Votre conduite dans tout cela a été bien coupable, monsieur, et vous avez bien des reproches à vous faire. La fortune est belle quand elle inspire des actes de vertu ; elle honore alors ; mais quand on l'emploie à des actes d'immoralité, elle déshonore. Ce que je dis là s'applique à vous, monsieur, et si vous êtes protégé par la jurisprudence, la morale vous flétrit. Il est fâcheux, et le Tribunal regrette de ne pas vous voir assis sur le banc de la prévention, à côté de cette femme ; vous êtes plus coupable qu'elle, parce que votre main était d'or, et qu'elle a servi à semer le déshonneur et la corruption.
 M. Lamothe : Je dois m'incliner devant ce que vous me dites ; c'est un chéchin de plus à ajouter à tous ceux que m'a donnés cette déplorable affaire.
 M. Lafeuillade, avocat du Roi, au témoin : Avez-vous un faux toupet ?

M. Lamothe, passant la main dans son épaisse chevelure noire : Du tout... il est facile de voir ce que sont bien là mes cheveux.
 M. l'avocat du Roi : C'est qu'il a été saisi chez la femme Valentin un faux toupet que l'on n'a pas retrouvé.
 M. le président ordonne que M. Legrand, précédent témoin, soit rappelé.
 D. Etes-vous bien sûr, monsieur, d'avoir vu M. Lamothe donner le bras à une femme déguisée en homme ? — R. J'en suis bien sûr.
 M. le président : C'est que M. Lamothe affirme que cela n'est pas. — R. Et moi j'affirme sous la foi du serment que cela est ; je l'ai vu deux fois. La seconde fois il sortait de chez lui en cabriolet.
 M. Lamothe : Monsieur est mon ennemi mortel.

M. Legrand : Il est vrai que nous avons eu des procès ensemble, et que nous sommes ennemis ; mais à l'époque où j'ai vu M. Lamothe avec cette jeune dame, et quand il était impossible de prévoir un procès, j'ai dit, en présence de mes ouvriers, ce que je viens de déclarer au Tribunal. On pourrait les entendre à ce sujet.
 On représente à M. Lamothe le linge saisi chez lui, et que l'on était allé chercher au greffe. Il déclare que la chemise n'est pas à lui. « C'est une chemise de calicot, dit-il, je n'en ai jamais portée... » Il reconnaît comme lui appartenant les draps et le mouchoir de batiste. On cherche en vain la savonnette et les rasoirs ; ils ne se retrouvent pas.
 M. Lamothe : Monsieur le président, puisque mon rôle a changé à l'audience ; puisque, de témoin, je suis presque devenu accusé, il m'importe à ma justification que je fasse connaître au Tribunal la manière dont j'ai connu M. Delaven.
 M. le président consulte ses assesseurs.
 M. Crémieux, défenseur de la femme Valentin, prie le Tribunal, dans l'intérêt de la vérité, d'entendre les explications de M. Lamothe.

M. le président : Parlez.
 M. Lamothe : Le 12 août 1841, ma femme, après onze ans de mariage, me quitta. Je vivais dans la retraite. Le 19 février dernier, jour fatal, passant rue Saint-Martin vers cinq heures du soir, j'entrai chez M. Berthot, mon huissier, pour lui parler d'une affaire. Il m'engagea à rester à dîner avec lui. Je refusai d'abord, prétextant que mes domestiques m'attendaient. Mais il insista, et me dit qu'il allait envoyer un de ses clercs chez moi pour dire que l'on ne m'attendait pas. J'acceptai. Dans l'étude se trouvait un homme occupé à écrire ; c'était M. Delaven. Il se lève, et me dit d'un ton leste : « Monsieur, nous allons dîner ensemble. » Ses façons me parurent étranges, et je m'inclinai sans répondre. Nous nous mimes à table, et M. Delaven s'empara aussitôt de la conversation. Il nous parla d'abord des nombreuses plaintes qu'il avait adressées à la justice contre des officiers ministériels ; mais s'apercevant que cette conversation ne plaisait pas au maître de la maison, il en changea, et nous raconta qu'il avait trouvé l'année précédente des billets de banque qu'il avait restitués à leur propriétaire. A l'appui de ses paroles il tira de sa poche un journal dans lequel le fait était relaté. Il ajouta que déjà il avait fait pareille chose. La première fois, c'était possible, mais la seconde fois me parut plus qu'extraordinaire. Ensuite il nous dit qu'il avait une fille naturelle ; qu'il l'avait perdue de vue pendant quinze ans, mais qu'il l'avait retrouvée et qu'il en prenait soin.
 Pendant le dîner, il avait été question d'usines que je possédais. Au moment où il me dit qu'il avait bien aimé de les visiter et il m'invita à déjeuner, présentèrent des coupures qui correspondaient exactement aux deux blessures sus-énoncées. Dans une poche du pantalon furent trouvées deux pièces de 5 centimes, et une pièce de 1 franc dans son gilet de drap ; mais une poche de la redingote était retournée, ce qui indiquait qu'on y avait fouillé, et on ne tarda pas à acquiescer la certitude qu'un vol avait été commis par les auteurs des blessures ou du meurtre. D'autres médecins, commis par le juge d'instruction, arrivèrent, après examen de la victime et des lieux, à conclure qu'elle avait péri victime d'un assassinat.
 Diverses remarques, faites par le commissaire de Belleville au moment où le cadavre avait été découvert, lui avait donné la conviction que la mort ne remontait qu'à quelques heures auparavant. Les renseignements pris auprès des personnes qui demeurent dans le voisinage de la carrière n'avaient conduit à aucune donnée certaine sur l'heure de l'exécution du crime.
 L'individualité du malheureux dont le cadavre avait été trouvé dans cette carrière ne tarda pas à être constatée. Son corps avait été transporté à la Morgue, où il fut reconnu le 4 avril par les sieurs Hubert et Julian, pour celui de Joseph-Hyacinthe Cataigne, cocher de cabriolet de régiment, et employé, ainsi qu'Hubert, dans l'établissement du sieur Julian.

Cataigne était un ancien militaire, qui avait servi sous l'empire dans un régiment de cuirassiers, avait été blessé à Friedland d'un coup de feu au bras gauche ; qui avait fait les campagnes de Prusse, d'Autriche, de Russie et de France, et avait été réformé en 1813. Il avait pour la mémoire de l'empereur un culte poussé jusqu'à l'idolâtrie. « Avec le nom de Napoléon, a dit son camarade Hubert, on l'aura conduit partout où on aurait voulu.
 Cataigne était estimé et aimé de tous ceux qui avaient des relations habituelles avec lui. « Il n'avait pas d'ennemis », a dit un autre témoin. « C'était, a déclaré le sieur Julian, un brave homme, honnête et poli, d'une grande force musculaire, et n'en abusant jamais vis-à-vis personne. » Aussi les témoins qui le connaissent ont-ils exprimé tous la conviction qu'il avait dû être assailli traitreusement et par plusieurs individus, pour qu'on ait pu triompher de sa résistance.
 Depuis 1816, il était séparé de fait d'avec sa femme, qui est garde malade à Paris ; elle a attribué cette séparation au mécontentement qu'il éprouvait de ce qu'elle lui faisait sans cesse des représentations sur la faiblesse de son caractère et sur les dépenses auxquelles il se laissait entraîner par ses amis. « Il aimait un peu à boire, a-t-elle déclaré, mais il supportait bien le vin. » Déclaration conforme à celle du sieur Julian.

devait entrer comme portière. Je lui fis observer que Joséphine n'avait pas l'air d'une fille de portière, et que sa présence lui serait plus nuisible qu'utile. Elle n'en persista pas moins à l'emmener. Je les fis suivre pour éclairer mes soupçons, et je sus bientôt qu'elle n'était pas du tout allée se présenter comme portière, mais qu'elle était entrée avec sa fille à l'hôtel du Sabot d'or. Je m'y rendis aussitôt, et je dis que je désirais parler à un monsieur qui devait se trouver là avec deux dames. On me répondit que ces personnes venaient de partir. Quand je rentrai, je trouvai Joséphine, et je lui demandai si sa mère avait réussi pour sa place de portière. Elle me répondit que cela ne s'était pas arrangé. J'écrivis alors à son père de venir la reprendre. Il vint le soir. J'éloignai Joséphine sous un prétexte, et je dis à M. Delaven tout ce que je savais. Il pleura beaucoup. Quand Joséphine revint, il lui fit des reproches, lui donna les conseils les meilleurs, les plus paternels. La jeune fille dit alors qu'elle n'aimait pas M. Lamothe, mais qu'il était riche, et que sa mère lui conseillait de l'écouter. M. Delaven lui dit : « Reste deux mois chez ces dames ; je t'achèterai des robes, tu les feras, cela te distraira, et tu finiras par oublier toutes ces vilaines choses. » Elle le promit, mais cela tourna autrement.
 Mlle Marceline Duplessis ne fait que reproduire la déposition de sa mère.
 Mlle Emilie Duplessis répète les mêmes faits.
 M. le président : Joséphine, dans l'intimité, ne vous a-t-elle pas fait quelques confidences ? — R. Oui, Monsieur ; elle m'a dit qu'un monsieur qui venait chez son père lui faisait la cour ; qu'il lui donnait beaucoup de cadeaux. Elle ajouta : « Eh bien ! croirais-tu que mon père l'a éloigné ? » Je lui dis que nos parents voyaient mieux que nous, et que son père avait peut-être raison. « C'est égal, ajouta-t-elle, il est très riche, et mon père a bien tort de le repousser. » Je lui demandai si elle l'aimait ; elle me répondit qu'elle ne pouvait pas l'aimer, qu'il n'était ni jeune, ni beau, mais que sa mère la poussait.
 M. Berthot, huissier à Paris : Tout ce qu'a dit M. Lamothe sur la manière dont il a fait chez moi la connaissance de M. Delaven est exact. J'ajouterais que le lendemain j'arrivai un peu tard chez M. Lamothe ; le déjeuner était à moitié. Je remarquai que M. Delaven et sa fille étaient déjà fort à leur aise ; mais je n'en fus pas surpris. M. Delaven est fort léger ; c'est même la son défaut. En sortant, M. Lamothe me dit : « Cet homme me jette sa fille à la figure. » Je lui répondis : « Oh ! ne croyez pas cela ; M. Delaven est léger, mais il est tout-à-fait incapable d'une pareille chose. » Et c'est vrai, Messieurs, c'est mon opinion sur lui.
 La demoiselle Joséphine Lebar est introduite. C'est une jeune personne blonde, très fraîche, dont la figure est candide et d'une remarquable douceur ; elle est grande, sa tournure est modeste ; elle est vêtue fort simplement d'une robe d'indienne et d'un châle de laine ; elle est coiffée d'un chapeau de paille garni de rubans de velours vert.
 M. l'avocat du Roi s'oppose à son audition.
 M. Crémieux déclare ne pas insister, en présence des termes précis de la loi.
 Le Tribunal dit que le témoin ne sera pas entendu.
 M. Lamothe : Je tiens beaucoup à ce que le Tribunal soit convaincu que M. Legrand s'est trompé quand il a prétendu m'avoir vu avec une femme habillée en homme. Tous les locataires de ma maison et tous mes ouvriers déclareront que c'est faux. Je désirerais qu'ils fussent entendus.

M. le président : C'est inutile... M. Crémieux, êtes-vous prêt à plaider aujourd'hui ?
 M. Crémieux : Je plaiderai si le Tribunal le désire ; mais je voudrais, et c'est aussi le vœu du Tribunal, que la vérité fut bien connue. Entre M. Lamothe et M. Delaven, il y a un homme qui ment. De nouveaux témoins peuvent jeter du jour sur cette affaire ; je demanderai donc une remise.
 Le Tribunal remet la cause à demain samedi.
 M. le président : Joséphine, approchez... Votre présence à ces débats n'est pas convenable... vous devez le comprendre... Le Tribunal vous engage à ne pas vous représenter à la prochaine audience.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

SEINE-INFÉRIEURE. — La Cour royale de Rouen (appels correctionnels) s'est occupée, dans ses audiences des 22 et 25 octobre, d'un procès en contrefaçon engagé entre M. Réville, du Havre, et MM. Didot, imprimeurs à Paris. Voici à quelle occasion :

M. Réville a publié un Tarif général des Douanes, et, pour éclaircir le texte, il y a joint une foule d'annotations qu'il a extraites d'ordonnances et circulaires.
 Dans l'Annuaire général du Commerce et de l'Industrie, par eux édités en janvier 1842, MM. Didot ont aussi mis un Tarif des Douanes, et M. Réville leur reproche d'avoir reproduit toutes ses notes, et de s'être ainsi emparés d'une compilation qui était son œuvre et le fruit de patientes recherches.
 Le Tribunal du Havre, devant lequel l'affaire fut d'abord portée, a déclaré la contrefaçon constante, et a condamné MM. Didot à 500 fr. d'amende et à 5,000 francs de dommages-intérêts envers M. Réville.

MM. Didot ont déféré ce jugement à la Cour, et M. Deschamps en a demandé la réformation. M. Senard a plaidé, au contraire, que toutes les condamnations devaient être maintenues ; c'est aussi dans ce sens que M. Blanche, substitut de M. le procureur-général, a conclu.
 Ils se trouvaient tous trois ensemble au cabaret du Petit-Ramponneau, dans la soirée du samedi 2 avril, quand ils se sont rapprochés de Moller, qui soupa seul à une table, et lui ont proposé d'acheter les deux reconnaissances enlevées à Cataigne. « Il était alors dix heures du soir, » a dit Moller devant le commissaire de police. Depuis, devant le juge d'instruction, il a déclaré qu'il était au moins dix heures et demie. Et cette dernière déclaration nous paraît surtout exacte. Elle concorde avec celle de Mirault, qui a reconnu qu'il était dix heures et demie passés quand il a écrit au crayon le nom de Cataigne au dos de la reconnaissance qu'on proposait à Moller, et que celui-ci a achetée le lendemain. Il est certain que les accusés se trouvaient déjà dans le cabaret avant l'arrivée de Moller. Villetard affirme que Vallet, dit Delicat, y est entré à huit heures trois-quarts, tout essoufflé, la blouse et les mains pleines de boue, et qu'il a tiré de dessous sa blouse un portefeuille aussi couvert de boue, qui renfermait des papiers et des reconnaissances du Mont-de-Piétié.

Le vol et l'homicide auraient donc été commis avant neuf heures ; en tout cas, avant dix heures et demie, d'après la déposition de Moller ; et ainsi s'expliquerait le fait que les assassins auraient entraîné ou porté leur victime par le chemin pavé qui conduit à la carrière, et qui n'est fréquenté que plus tard par les vidangeurs.
 La boue dont Vallet était couvert au moment où il survint dans le cabaret du Petit-Ramponneau était une boue blanchâtre, a déclaré Villetard, semblable à celle dont étaient encore entourées les buttes de Cataigne quand le juge d'instruction les a représentées à cet accusé. Cette boue, comme l'avait reconnu le commissaire de police de Belleville, n'est pas la même que celle de Paris ou des boulevards extérieurs, et ressemble complètement à celle des buttes St-Chaumont. Vallet, après son arrivée dans le cabaret, alla se laver les mains, fait aussi déclaré par Villetard.
 Un repris de justice nommé Trouillet, logant dans le même garni que les accusés, et une fille publique nommée Annette Lenoir, qui passe pour avoir vécu naguère avec Vallet, se sont trouvés, ce soir-là, dans le cabaret du Petit-Ramponneau ; ils ont été compris d'abord dans la poursuite, et n'ont pas voulu évidemment révéler tout ce qu'ils savent sur le crime qui a été commis dans cette soirée, mais ils déclarent tous deux avoir vu entre les mains de Vallet un portefeuille, d'où il a retiré les reconnaissances du Mont-de-Piétié qu'il a cherché à vendre dans le cabaret.
 Il y avait un livret avec le portefeuille ; Vallet l'a remis à Mirault, pour que celui-ci pût, à l'aide des indications fournies par ce livret,

melin, dit Bonhomme, âgé de soixante-trois ans, s'est suicidé le 16 de ce mois. Cet homme, qui était à son aise, d'un caractère simple, mais irascible, était soupçonné d'avoir, dans un esprit de vengeance, coupé un pied de vigne et donné un coup de couteau à une jument. La crainte des poursuites de la justice, qui informait sur ces faits, l'a porté à se donner la mort en se tirant sur son lit un coup de fusil dans la tête. La blessure, quoique grave, n'était pas mortelle ; le malheureux, qui avait résolu de mourir, a eu la force de se lever, et après avoir fermé soigneusement sa porte, il est allé se jeter dans une mare à quelques pas de sa maison. On a trouvé brûlant encore dans sa chambre une lampe et un cerceau funéraire qu'il avait allumés avant de consommer son funeste projet.

PARIS, 27 OCTOBRE.

— La Cour royale (chambre des vacations) a entériné, dans son audience d'aujourd'hui, des lettres-patentes qui autorisent le sieur Louis-Jean Gallien, né à La Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux, à se faire naturaliser Suisse, à la charge par lui de remplir, pour redevenir Français, les formalités prescrites par l'article 18 du Code civil.

— L'administration du chemin de fer de Saint-Germain avait fait placer dans le péristyle de son débâcadère et dans ses salles d'attente, plusieurs affiches indiquant les heures de départ des convois et les correspondances disposées sur les divers points des stations. Ces affiches, imprimées sur papier blanc et non timbrées, furent dernièrement saisies à la requête de l'administration du timbre et des domaines, pour les deux motifs : 1° qu'elles n'étaient pas timbrées ; 2° qu'elles étaient imprimées sur papier blanc, faculté que les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 ont exclusivement réservée aux affiches apposées par l'autorité.

M. Dupont, imprimeur des affiches saisies, était traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, pour contrevention aux deux lois précitées.

M^o Band, son avocat, a exposé en fait que tous les imprimeurs sont dans l'usage de livrer à leurs clients, indépendamment des affiches qu'ils confectionnent pour eux sur papier de couleur timbré, quelques affiches non timbrées tirées sur papier blanc, et destinées soit à des corrections, soit à être exposées dans l'intérieur des magasins et établissements auxquels elles sont destinées, et pour l'usage intérieur de leurs bureaux. Dans l'espèce, les quatre affiches saisies étaient exposées sous des cadres dans l'intérieur de l'établissement du chemin de fer, et pour l'indication de son service.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Croissant, avocat du Roi, déclare par son jugement que l'impression faite sur papier blanc d'affiches ne concernant pas l'autorité publique est constante ; que la loi est absolue et n'admet aucune distinction ; et, par application des articles 65 de la loi du 28 avril 1816 et 77 de la loi du 25 mars 1817, il condamne M. Dupont en 100 francs d'amende et aux dépens.

— Un jeune homme à peine âgé de dix-huit ans et d'une physionomie assez douce comparait devant la sixième chambre sous le poids de la plus grave inculpation, car peu s'en est fallu que les faits qui lui sont imputés, qualifiés par la chambre du conseil de simples blessures faites avec préméditation, n'aient reçu une plus sévère appréciation, et n'aient déterminé son renvoi devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat.

Le 8 octobre dernier le sieur Carelle, fabricant de cartonnages, demeurant rue Royale-St-Martin, était vers huit heures du soir à sa fenêtre occupé à regarder les passans. Il entendit quelque bruit dans son atelier, situé sur le derrière de son appartement. Une sonnette destinée à avertir dans le cas où la porte de cet atelier en serait ouverte du dehors, n'avait fait entendre aucun bruit. Il s'y rendit aussitôt sans lumière, en criant : « Qui va là ? » A peine avait-il fait quelques pas qu'il se sentit atteint au-dessus de l'œil d'un coup d'instrument piquant et tranchant.

Le sieur Carelle, homme robuste et courageux, s'élança sur son agresseur, qu'il parvint à saisir à bras le corps. Une lutte terrible s'engagea alors entre lui et l'assaillant, qu'il parvint à tirer hors l'atelier, et à reconnaître parfaitement à la clarté qui venait de la rue. Cependant, dans cette lutte, l'homme qui venait de l'attaquer le frappa à diverses reprises du corps de cinq coups de l'arme dont il était porteur, et parvint à s'échapper. Il avait toutefois, en se débattant contre les étreintes du sieur Carelle, fait entendre le mot de brigand, et ce son de sa voix, bien connue de ce dernier, n'avait fait que rendre plus formelle la certitude qu'il avait déjà d'avoir reconnu le malfaiteur auquel il avait eu affaire.

Le sieur Carelle fit sa déclaration au commissaire de police, et dénonça le nommé Ducrot, ouvrier, qu'il avait renvoyé quelques jours auparavant, qu'on avait vu rôder la veille et le jour même dans les environs de sa maison, et qui déjà s'était, au commencement de la nuit, introduit dans l'atelier dont il l'avait antérieurement par ses meurtriers. Ce sont Mirault et Villetard, qui s'occupent à l'instant même, avec Vallet, de vendre ces reconnaissances, et ils avouent tous les deux qu'ils ont bu et mangé le dimanche avec Vallet le produit de la vente faite à Moller d'une de ces reconnaissances. Ce droit de copropriété, sur quoi reposait-il donc, sinon sur la complicité du crime ? On a vu que Vallet a disparu le 3 avril du garni où il pouvait craindre d'être découvert et arrêté. Mirault en est sorti le même jour, et Villetard l'avait quitté dès le 4 pour entrer à l'hôpital Saint-Louis.

Ces charges, communes à ces deux accusés, sont aggravées par d'autres qui sont particulières à chacun d'eux. Mirault logeait dans le garni du passage Philibert, sous le faux nom d'Auguste Villetard, qu'il a continué de prendre, et même signé dans son premier interrogatoire. Dans la nuit du 2 au 3 avril, il n'est rentré qu'entre minuit et une heure du matin. Comme l'a déclaré le 7, au commissaire de police Retourné, un locataire du même garni, Mirault prétend être arrivé vers 11 heures du soir, le 2 avril, dans le cabaret du Petit-Ramponneau. Il y a été vu dès 9 heures, 9 heures et demie par la fille Lenoir et par Villetard, qui déclare aussi que dès que Vallet est survenu tout essoufflé et couvert de boue, il a cherché Mirault et est rentré avec lui à l'instant même dans le cabaret.

Moller, au moment de son arrestation, déclarait au commissaire de police qui l'interrogeait, que l'individu qui lui avait offert les reconnaissances avait l'œil droit noirci par une meurtrissure, et Mirault est forcé de reconnaître qu'il avait, en effet, l'œil dans cet état le 2 avril au soir. D'où provenait cette meurtrissure ? Il ne l'a pas expliqué. Lorsque, le 7, il fut conduit devant le commissaire de police, ses vêtements étaient encore imprégnés de sang, et le procès verbal constate que ces taches, bien qu'on eût tenté de les enlever, étaient fort apparentes, et semblaient provenir d'une effusion considérable. Mirault déclare qu'elles peuvent être le résultat de légères blessures qu'il s'est faites le 30 ou le 31 mars, en se battant sur un boulevard extérieur avec une fille publique nommée Marianne ; puis, interrogé le surlendemain par le juge d'instruction, il prétend que ce ne sont pas des taches de sang qui se trouvent sur ses effets. Il n'a pas été donné d'autre suite à ces indices si accusateurs, et qui avaient une si grande importance dans la cause.

Villetard, rapprochement bien remarquable, avait aussi des vêtements tachés de sang au moment de son entrée à l'hôpital Saint-Louis, où il a été arrêté dans la soirée du 6 avril. Le commissaire de police, devant lequel il fut conduit sur-le-champ, a saisi ses vêtements et les lui a représentés. La chemise, un pantalon de dessus et un bourgeois portaient des taches de sang, et le pantalon paraissait avoir été lavé à sa partie antérieure. Villetard, interpellé par le commissaire de police,

— Quelques journaux ont annoncé qu'une tentative d'assassinat, suivie de vol, avait été commise par des malfaiteurs sur les époux Lenoble, rue Saint-Julien-le-Pauvre. Cette version était inexacte; voici ce qui s'est passé :

Le sieur Lenoble, ouvrier cordonnier, demeurant rue Saint-Julien-le-Pauvre, 14, rentra chez lui complètement ivre lundi soir, jour de la fête de saint Crépin. Sa femme le voyant dans un tel état, lui chercha querelle; mais le sieur Lenoble reçut assez mal les observations de sa femme et la repoussa durement. Celle-ci, alors, saisissant un tranchet, en porta un coup à son mari, et lui fit au côté gauche une blessure qui heureusement est fort légère.

— L'étude de M^e Cheuvreux, avoué de première instance à Paris, sera transférée de la rue Sainte-Anne, 65, à la rue Neuve-des-Petits-

Champs, 42, près le passage Choiseul.

— M. Juste Houel, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à Rouen, président du Tribunal de Louviers, vient de faire paraître la cinquième édition du *Code sur la Chasse*. « Cette cinquième édition, dit M. Dalloz (et nous partageons son avis), justifie assez le succès que ce résumé si plein et si substantiel a obtenu, pour qu'on soit dispensé d'en faire l'objet d'un article détaillé. C'est, comme nous l'avons toujours dit, l'agenda, le *vade mecum* du chasseur. Le jurisconsulte trouvera dans ce Code en miniature toutes les décisions des Tribunaux classées par un magistrat à qui la pratique du droit est familière. »

— Demain vendredi, 28, l'Opéra donnera la sixième représentation de la reprise de la *Favorite*, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Levasseur et Barroilhet.

— L'Opéra-Comique donne aujourd'hui, vendredi, *Jean de Paris*, les *Deux Voleurs* et *Richard*, par l'étoile de la troupe.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

La nouvelle année sera riche en étonnantes. La librairie L. Curmer annonce une série de publications destinées aux gens du monde et à l'éducation. *Un Hiver à Paris* est un livre que M. J. Janin a écrit avec toute la verve et l'exactitude d'observation qui caractérisent ce fécond écrivain. M. Eugène Lami l'a complété par de magnifiques dessins que les graveurs anglais ont reproduit avec une supériorité merveilleuse. La suite et fin du *Jardin des Plantes* est un charmant livre où M. le docteur Lemaout a consigné avec élégance et sévérité les résultats acquis à la science de l'histoire naturelle; des gravures d'une perfection sans exemple accompagnent cette belle publication. Les *Contes des Fées* se produisent avec une forme plus brillante que jamais; aussi le succès de ce beau livre n'est-il pas douteux.

ÉTRENNES 1843. L. CURMER, 49, RUE RICHELIEU, AU 1^{er}.

UN HIVER A PARIS,

TABLEAU DE MŒURS CONTEMPORAINES.

Par M. JULES JANIN.

Illustré par DIX-HUIT magnifiques gravures sur acier d'après M. Eugène LAMY; ET UNE MULTITUDE DE BOIS GRAVÉS.

UN SPLENDIDE VOLUME GRAND IN-8^o.

UN FRANC LA LIVRAISON,

L'ouvrage complet, 18 fr. — Après le 15 déc., 20 fr.

Suite et Fin du JARDIN DES PLANTES

Contenant la Description et les Mœurs des Oiseaux, Reptiles, Poissons, Insectes et Mollusques conservés dans la Galerie du Muséum d'Histoire naturelle;

Par M. le docteur Emm. LEMAOUT.

UN TRÈS MAGNIFIQUE VOLUME GRAND IN-OCTAVO.

De 600 pages de texte, avec 500 gravures sur bois, 19 planches gravées sur acier, coloriées à l'aquarelle; 8 planches sur papier, représentant les Vues du Jardin; 10 portraits gravés sur papier et un splendide portrait de Buffon.

83 Livraisons à 30 c. — L'ouvrage complet, 25 fr.

ÉTRENNES 1843. LES CONTES DES FÉES,

Par Charles FERRAULT.

CONTENANT :

Les Fées, le Chaperon Rouge, le Chat Botté, le Petit Poucet, Cendrillon, la Belle au Bois dormant, Riquet à la Houppe, Peau d'Ane.

100 MAGNIFIQUES GRAVURES SUR ACIER,

Par MM. PAUQUET, MARVY, JEANRON, JACQUE

Avec texte gravé sur acier.

25 Livraisons à 50 centimes.

L'ouvrage sera terminé pour le 15 déc. Il se vendra après cette époque, 15 fr.

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, chez M. LE FEVRE, libr., rue de l'Éperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, Libraires, rue N^o-des-Petits-Champs, 50.

ŒUVRES PHILOSOPHIQUES DE DESCARTES

Publiées d'après les textes originaux, par M. AIME-MARTIN, et ornées de 4 belles planches gravées, précédées de la vie de Descartes et de son éloge, par THOMAS.

Un beau volume grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de six volumes in-8^o ordinaires. — Prix : 10 francs.

Une nouvelle assemblée générale des actionnaires de la sucrerie de Château-Frâyé est convoquée au siège social, rue de Grammont, 19, pour le dix novembre prochain, à onze heures du matin. Cette assemblée sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

Collège héraldique de France.

RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 42.

Travaux généalogiques, recherches et enregistrement d'armoiries, sires originaires sur toutes les familles nobles de race ou anoblies par lettres royales, fiefs et charges. AGRÉGATION AU COLLEGE. S'ad. pour renseignements ou pour recevoir les statuts, de 1 à 4 heures, au secrétaire-général, lequel correspond avec l'Ordre de Malte et avec d'autres chancelleries étrangères. FIEFS TITRÉS.

BONBONS FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12.

M. Guersant, médecin de l'Aspice des Enfants, m'a fait composer pour des enfants lymphatiques, scrofuleux et faibles, avec mon Chocolat Ferrugineux, des bonbons qu'il prescrit depuis six jusqu'à douze, toujours avant le repas. Il n'administre plus le fer à ses jeunes malades que sous cette forme agréable. Le Chocolat Ferrugineux se vend par demi-kilo, et divisé en douze tasses. Réduction de prix par suite d'un nouveau système de broyage et d'économie de main-d'œuvre. Prix : le demi-kilo, 5 fr.; 3 kilos, 27 fr.; en bonbons, par boîtes, 3 fr.

10^e Année d'existence et de succès.

LA SEULE VÉRITABLE

POMMADE DU LION

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

GARANTIE INFAILLIBLE pour faire pousser, en un mois, les Cheveux, Moustaches et favoris. Ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris. — On n'expédie pas moins de trois pots.

CHARDIN, parfumeur, rue Castiglione, 12; et chez TRABLIT et C^o, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

CERTIFICAT DE M. GUERSANT,

Médecin de l'hôpital des Enfants, médecin consultant du Roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc.

« J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescents et les enfants. »

Paris, ce 13 novembre 1843.

CERTIFICAT DE M. BLACHE,

Médecin de S. A. R. Mgr le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc.

« Je soussigné, certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le CHOCOLAT FERRUGINEUX préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. »

Paris, ce 10 novembre 1837.

S'adresser chez M. COLMET, pharmacien, 12, rue Saint-Merry, à Paris.

GRESSET ILLUSTRÉ,

VERT-VERT, LE MÉCHANT, LE CARÈME IMPROMPTU, LE LUTRIN VIVANT.

Avec une Notice par M. Ch. NODIER. Imprimé avec luxe sur papier vélin, illustré de 39 gravures sur bois dessinées par LAVILLE et MEISSONIER. — Un beau volume in-8^o. — Prix : 7 fr.; net 3 fr. 50

Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9. — Livres à bon marché.

97, rue Richelieu. ASSURANCES SUR LA VIE RICHÉLIEU. ET PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de fr., dont plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions au veuf, aux employés, et de dots aux enfants, l'acquisition des usufruit et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

MAISON DE CAMPAGNE

Appelée la Héronnière, sise commune de Chambon, sur la lisière de la forêt de Blois, dans une charmante position. Consistant en maison de maître en parfait état, logement de vigneron, pressoir, grange, écuries, vastes écuries, etc.

Cour, jardin, avenue complantée d'arbres fruitiers, vignes, terres et prés, le tout d'une contenance de 5 hectares 77 ares 61 centiares. S'adresser sur les lieux, à M^e de Villemessant, propriétaire.

El à Paris, à M^e de Villemessant, directeur de la SYLPHIDE, rue Laflite, 1.

1000 ENVELOPPES DE LETTRES pour 5 fr.

À la Papeterie MARION, 14, Cité BERGÈRE.

Qualité supérieure à 40 f. le mille : Enveloppes brev. à 20 f. et 30 f. le mille.

PAPIER TORSADÉ breveté.

14 francs la rame poulet grand format, et 20 fr. avec chiffres dorés. — Boîtes garnies de ces papiers à des prix différens, ce sont de charmantes étrennes à donner. — Dépôt : rue Vivienne, 19, et à Londres, 19, Mortimer-Street.

459, RUE S^t HONORÉ À CÔTÉ DE L'ORATOIRE. Vente spéciale et Seul dépôt autorisé.

PLUMES MÉTALLIQUES DE CUTHBERT

Grande Baisse de prix!

Adjudications en justice.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.

Adjudication le vendredi 18 novembre 1842, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Maisaut, notaire à Caen, y demeurant, place St-Sauveur, 16.

En quatorze lots,

Des Maisons, Loges, Bâtimens, Jardins, Vergers et Pièces de terre,

situés à Falaise, Merville-sur-Canneville et Merville, arrondissement de Caen (Calvados). Mises à prix.

Ontre les charges, l'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après :

1 ^{er} lot,	6,720 fr.
2 ^e lot,	28,052
3 ^e lot,	1,458
4 ^e lot,	8,295
5 ^e lot,	7,398
6 ^e lot,	12,079
7 ^e lot,	8,950
8 ^e lot,	1,876
9 ^e lot,	3,700
10 ^e lot,	1,820
11 ^e lot,	2,476
12 ^e lot,	9,920
13 ^e lot,	2,580
14 ^e lot,	2,700

Total des mises à prix, 97,834 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Marchand, avoué poursuivant, à Paris, rue Tiquetonne, 14;

2^o A M^e Maisaut, notaire, chargé de la vente, demeurant à Caen, place St-Sauveur, 16.

(761)

Etude de M^e Ch. BERTHE, avoué, rue de Choiseul, 2 bis.

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1^{re} Chambre, le mercredi 9 novembre 1842,

D'une MAISON,

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Vaugirard, impasse de l'Enfant-Jésus, 1.

Mise à prix, 6,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Ch. Berthe, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Choiseul, 2 bis;

2^o A M^e Jarsain, avoué, à Paris, rue Choiseul, 2;

3^o A M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22;

Enregistré à Paris, le 10 octobre 1842, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

Regu un franc dix centimes.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, n. 2.

Par le ministère de M^e GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 15 novembre 1842, à midi, des

BÂTIMENS ET TERRES

composant le

DOMAINE

de

BOIS-LE-VICOMTE,

situé commune de Mitry, canton de Claye, arrondissement de Meaux, Seine-et-Marne; le tout d'une contenance superficielle de 111 hectares, 43 ares, 20 centiares environ, d'un seul tenant, déduction faite des réserves, contenues au bail actuel de cet immeuble.

Ce domaine, traversé par la route allant de La Villette aux Aulnes à la route d'Allemagne, est affermé par bail authentique, moyennant, outre des redevances en nature, un fermage annuel de 8,680 fr.

La mise à prix est de 320,000 fr.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser audit M^e Goudchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 23. (5917)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Le samedi 29 octobre 1842.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, 256.

Consistant en papiers peints, tables, casier, tables à imprimer, poêle, etc. Au comp.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistent en papiers peints, tables, casier, tables à imprimer, poêle, etc. Au comp.

Le mercredi 2 novembre 1842.

Consistent en tables, secrétaire, chaises, poêle, bassine, casseroles, etc. Au comp.

Sociétés commerciales.

D'un contrat reçu par M^e Latavernier, notaire à Paris, et son collègue, le vingt-deux octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré; il appert, que M. Pierre-Regis BOUVET, fabricant de sirops, demeurant commu-

ne d'Ivry-sur-Seine, près Paris, route de Paris à Ivry, 12; et M. Claude-Joseph-Regis BOUVET fils, employé chez M. son père, sus-nommé, et demeurant avec lui, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation : 1^o de l'établissement industriel de raffinerie de sucre et de sirops; 2^o et du brevet d'invention délivré conjointement à M. Bouvet père et un sieur Baratte, pour un nouveau système de moulin destiné à moudre les corps durs. Cette société a été contractée pour trois années consécutives à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois, époque à laquelle elle commença à fonctionner. Cette société existait sous la raison sociale : Régis BOUVET. Il a été dit que le siège de la société serait l'usine d'Ivry, 12, commune d'Ivry, près Paris, dans les lieux où M. Bouvet père exploitait alors ledit établissement industriel. M. Bouvet père s'est engagé à fournir pour son apport social, ledit jour où commencera la société : 1^o son industrie de fabricant de sirops; 2^o la jouissance et l'exploitation de sa clientèle, et achalandage qu'il s'est formés, machines et autres agencemens servant auxdites raffineries et fabrication, d'une valeur de cinquante mille francs, quant aux matériels, et de vingt-cinq mille francs pour l'achalandage. M. Bouvet père s'étant réservé la propriété individuelle desdites clientèles, achalandage, ustensiles, machines et autres agencemens, et le droit de les reprendre en nature à la dissolution de la société; 3^o la jouissance de la moitié, appartenant à M. Bouvet père, dans le brevet d'invention accordé conjointement, pour l'exploitation dudit moulin; 4^o Et ses deniers comptant, marchandises à prix de revient et créances commerciales d'un recouvrement certain jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs. M. Bouvet fils s'est obligé à fournir audit jour, premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour son apport social, une somme de vingt mille francs en deniers comptant. Il a été dit que les deux associés feraient indistinctement les achats et les ventes, qu'ils gèreraient et administreraient les affaires de la société ensemble ou séparément; et que la signature sociale appartiendrait aux deux associés ensemble ou séparément; enfin qu'ils ne pourraient engager la société qu'autant que l'obligation serait relative au commerce social et inscrite sur les registres. Il a été dit que le présent contrat, et les statuts de la société, convenus, notamment que la dissolution de la société pourrait être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société se trouverait en perte de la moitié de son capital; qu'en cas de décès de M. Bouvet père, la société serait dissoute de plein droit du jour du décès; que si M. Bouvet fils venait à décéder avant l'expiration de ladite société,

sa veuve aurait le droit de demander pour son compte la continuation ou la dissolution de la société. Que, si elle optait pour la continuation, celle-ci continuerait sur les mêmes bases que par le passé, toutefois M. Bouvet père aurait seul la signature sociale, qui resterait la même; qu'en cas de décès de M. Bouvet fils dans le cours de ladite société, sans laisser de veuve, la société serait dissoute. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte à l'effet d'en faire toutes publications. (1616)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 octobre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VAURIN, revendeur de boïseries à Charonne, rue de Foutarabie, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Millet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N^o 3486 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites. MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MESSARD fils aîné, entrep. de peintures, rue des Martyrs, 62, le 2 novembre à 9 heures (N^o 3317 du gr.);

Du sieur BOUCHER, md de vins, faub. St-Martin, 119, le 3 novembre à 12 heures (N^o 3294 du gr.);

Du sieur BOURRELLIER, restaurateur, rue Richelieu, 4, le 3 novembre à 12 heures (N^o 3294 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BILLEHEU, négociant, rue Godot, 1, le 3 novembre à 10 heures 1/2 (N^o 3180 du gr.);

Du sieur JUBLIN, tailleur, rue Vieille-du-Temple, 81, le 3 novembre à 12 heures (N^o 3181 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées

que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHAVEAU, pâtissier, rue Neuve-des-Capucines, 7, le 2 novembre à 9 heures (N^o 3180 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

Du sieur MANCEL, entrep. de bâtimens, rue du Cadran, 43, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic de la faillite (N^o 3385 du gr.);

Du sieur GRANIER, entrep. de peintures, rue de l'Arcade, 32 ter, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, et de la Dlle PAVEN, md de modes, place de la Bourse, 12, entre les mains de M. Huei, rue Cadei, 1, syndic de la faillite (N^o 3374 du gr.);

Du sieur GANTILLON, fab. de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, entre les mains de MM. Millet, boulevard St-Denis, 24, et Labeunie, rue des Fossés-Montmartre, 25, syndic de la faillite (N^o 3356 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 septembre 1842, qui fixe au 20 janvier 1841 l'époque de l'ouverture de la faillite de la dame EGOT-FOREST, négociante, faubourg St-Martin, 158 (N^o 2875 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 octobre 1842, qui fixe au 1^{er} novembre 1841 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur MARTY père, md de métaux, rue Chauchat, 5 (N^o 2997 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FONVILLE aîné et C^o, armateurs, rue des Moutins, 10, sont invités à se rendre, le 3 novembre à 10 heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner

quits et toucher la dernière répartition (N^o 81 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 28 OCTOBRE.

DIX HEURES : Berthelot, md de vins, synd., — Emile Bernard, négociant exportateur, dé-lib

UNE HEURE : Mathey, md de meubles, id. — Lorient, restaurateur, vérif. — Mayer fils, entrep. de démenagemens, id. — Veuve Gagneux, md de papiers, conc. — Ferraud, fab. de selles, id. — Debare et Dlle Degroof, md de charbons de terre, id. — Tempete, tailleur, synd. — Derouen, négociant en laines, id.

DEUX HEURES : Folliau, négociant en broderies, id.

Décès et inhumations.

Du 25 octobre 1842.

Mme Hancelin, née Curette, mariée St-Honoré, 19. — M. Bruyer, rue de la Jussienne, 9. — M. Cerffier, rue Saint-Honoré, 110. — Mme veuve Hardivillier, boulevard du Temple, 10. — M. Mignoguet, rue de Charenton, 61. — Mme veuve Beau, née Perducci, quai de Béthune, 14. — M. de Lurieu, rue Jacob, 39. — M. Horner, rue de la Planche, 16. — Mme veuve Royer, née Ragot, rue de Sévres, 92. — Mme Lamarre, née Dautier, rue du Vieux-Colombier, 14. — Mme l'Etendard, née Bourbon, place de l'Esplanade, 34. — M. Navarre, au Val-de-Grâce. — Mlle Martin, rue du Jour, 19. — Mme veuve Bonnard, née Kerpin, place du Chevalier-du-Guet, 5.

BOURSE DU 27 OCTOBRE.

	100 fr.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compl.	118 50	118 50	118 30	118 30
Fin courant	118 50	118 60	113 35	118 45
3 0/0 compl.	79 95	79 95	79 85	79 85
Fin courant	80	80	79 85	79 85
Emp. 3 0/0	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—
Naples compl.	108 30	108 30	108 30	108 30
Fin courant	—	—	—	—
Banque	3265	—	—	165 7/8
Obl. de la V. 1292 50	—	—	—	22 3/8
Cais. Lafitte 1060	—	—	—	—
— dito	5075	—	—	—
4 Canaux	1255	—	—	—
Caisse hypot.	766 25	—	—	103 1/8
St-Germ.	—	—	—	—
Vers. dr.	265	—	—	1146 25
— Gauche	97 50	—	—	32 1/2
Rouen	565	—	—	560
Orléans	580	—	—	387 50

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.